



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRE/45
22 décembre 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et de
la signalisation lumineuse (GRE)

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'ÉCLAIRAGE
ET DE LA SIGNALISATION LUMINEUSE (GRE)
SUR SA QUARANTE-CINQUIÈME SESSION**

(2-6 octobre 2000)

1. Le GRE a tenu sa quarante-cinquième session du 2 octobre (après-midi seulement) au 6 octobre (matin seulement) 2000, au Government Conference Center, à Ottawa (Canada), sous la présidence de M. G. Meekel (Pays-Bas). Des experts des pays suivants ont participé à ses travaux, en vertu de l'article 1 a) du Règlement intérieur du WP.29 (TRANS/WP.29/690) : Allemagne, Canada, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni et Suède. Un représentant de la Commission européenne (CE) y a aussi participé. Des experts des organisations non gouvernementales suivantes ont aussi pris part à la session : Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA), Association internationale des constructeurs de motocycles (IMMA), Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA), Groupe de travail "Bruxelles 1952" (GTB) et Commission électrotechnique internationale (CEI). Un expert de la Society of Automotive Engineers (SAE) a assisté à la session à l'invitation du secrétariat.

OUVERTURE DE LA SESSION

2. Prenant la parole au nom du Gouvernement du Canada, M. B. Jonah (Directeur de Motor Vehicle Standards and Research à Transport Canada) a souhaité la bienvenue aux participants, s'est engagé à œuvrer pour l'harmonisation au niveau mondial et a offert les connaissances de son pays dans le domaine de l'éclairage des véhicules. Il a en outre rendu hommage à la mémoire de feu l'ancien Premier Ministre du Canada, M. P. E. Trudeau.

3. Le Président du GRE a remercié le pays hôte de son invitation, a souhaité plein succès aux experts et a présenté les condoléances du GRE à ses hôtes canadiens.

SESSION DU GRE

4. Les documents sans cote distribués pendant la session sont énumérés à l'annexe 1 du présent rapport.

RÈGLEMENT No 48 – Extension

(Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

a) Branchements électriques

Documents : TRANS/WP.29/GRE/2000/16 et document sans cote No 7 (voir annexe 1 du présent rapport)

5. L'experte de la France a présenté le document sans cote No 7. Elle s'est opposée à la proposition contenue dans le document TRANS/WP.29/GRE/2000/16 et a justifié sa proposition visant à autoriser, dans certaines conditions, le déclenchement automatique des feux de détresse.

6. Les experts de l'Italie et du Japon ont fait remarquer que certains véhicules disponibles sur le marché étaient déjà équipés de dispositifs d'éclairage à enclenchement automatique et que ces véhicules deviendraient illégaux si le document TRANS/WP.29/GRE/2000/16 était adopté. L'expert de l'OICA a souscrit à leurs remarques. Selon lui, il serait préférable de définir les problèmes que posait l'enclenchement automatique de certains dispositifs d'éclairage et de les résoudre plutôt que de rechercher une solution d'application générale. Il a ajouté que l'allumage éventuel des feux stop par un régulateur de vitesse adaptatif (qui fait l'objet d'un autre point de l'ordre du jour) pourrait être examiné en même temps.

7. L'expert du Royaume-Uni a défendu sa proposition, contenue dans le document TRANS/WP.29/GRE/2000/16. Selon lui, sauf prescription contraire du Règlement No 48, l'enclenchement automatique d'un dispositif d'éclairage devrait être à la discrétion de la législation nationale. L'expert des Pays-Bas s'est rallié à son avis.

8. Lors du débat qui a suivi, le GRE s'est rendu compte que recenser toutes les fonctions susceptibles de s'enclencher automatiquement ne serait peut-être pas une façon réaliste de résoudre le problème. L'expert de l'Allemagne a proposé que le Groupe de travail se borne à examiner séparément deux catégories d'enclenchement automatique : l'enclenchement automatique pur et l'enclenchement semi-automatique, le second nécessitant une intervention du conducteur.

9. La proposition de l'Allemagne a été considérée comme une solution possible. Le GRE a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session et il a demandé au secrétariat de faire distribuer le document sans cote No 7 sous une cote officielle. Le Président a demandé aux délégués d'examiner la question et de soumettre des propositions concernant des situations ou des dispositifs analogues à ceux décrits dans le document sans cote No 7.

b) Définition d'un feu unique

Documents : TRANS/WP.29/GRE/1999/3, TRANS/WP.29/GRE/1999/21;
TRANS/WP.29/GRE/2000/3, TRANS/WP.29/GRE/2000/12 et document sans cote
No 13 (voir annexe 1 du présent rapport)

10. Après avoir consulté la liste des documents de travail portant une cote officielle, le GRE a décidé de se servir du document TRANS/WP.29/GRE/2000/3 comme base de travail, en vue de mettre au point une définition d'un feu unique pouvant être facilement appliquée par les autorités chargées de l'homologation de type. Pour l'aider dans son entreprise, le secrétariat a regroupé les modifications proposées dans le document mentionné ci-dessus, dans le document sans cote No 13.

11. D'autres amendements ont été acceptés et le GRE a adopté le document sans cote No 13 tel qu'amendé. La partie du texte adopté relative à la définition d'un feu unique (par. 2.16.1 et 5.7.1) fait l'objet de l'annexe 2 du présent rapport. Le GRE a décidé de le soumettre au WP.29 et à l'AC.1 à leurs sessions de mars 2001, en tant que proposition de projet de complément 3 à la série 02 d'amendements au Règlement No 48.

c) Harmonisation internationale des prescriptions en matière d'installation (véhicules à quatre roues)

Document : TRANS/WP.29/GRE/1999/6/Rev.1

12. Le Président a rappelé que ce point avait été examiné pour la première fois lors de la quarante-deuxième session, en avril 1999, et qu'il avait progressivement fait l'objet d'une proposition de futur règlement technique mondial. Il a informé le GRE que le WP.29 n'avait pas encore fixé de priorité dans l'établissement de projets de futurs règlements techniques mondiaux et poursuivait l'examen de la question.

13. L'expert du Canada a expliqué que le document TRANS/WP.29/GRE/1999/6/Rev.1 contenait les conclusions des quarante-deuxième et quarante-troisième sessions et qu'il avait introduit des modifications permettant d'envisager d'utiliser le texte comme base d'un futur règlement technique mondial (TRANS/WP.29/GRE/44, par. 9). Le Président a remercié l'expert du Canada de son travail et a invité le GRE à examiner la proposition dans le détail.

14. En fait, le GRE n'a examiné qu'une partie de la proposition (par. 1 à 5.24). Les participants ont fait de nombreuses observations et suggestions, qui ont été notées et dont les plus importantes sont reproduites ci-dessous. Pendant la discussion, il a été clairement indiqué que le futur règlement technique mondial ne devrait contenir que des prescriptions techniques relatives à l'installation des feux et qu'il n'était pas censé en réglementer l'usage.

Paragraphe 1 : préciser les catégories de véhicules touchés (les véhicules comptant moins de quatre roues étant exclus);

Paragraphes 2.1 à 2.2.4 : suppression confirmée;

Paragraphe 2.7.11 : faire passer la deuxième phrase dans le paragraphe 6.6;

Paragraphe 2.7.12 : faire passer la deuxième phrase dans le paragraphe 6.7;

Paragraphe 2.7.25 : faire passer la deuxième phrase dans le paragraphe [6...];

Paragraphe 2.16.1 : insérer la définition d'un feu unique adoptée dans le Règlement No 48 (voir par. 11 ci-dessus et annexe 2);

Paragraphe 2.20 : la partie du texte se lisant "*it is a lamp ... device; optional lamp*" est à supprimer; à rediscuter;

Paragraphe 2.27 : concerne le champ d'application du futur règlement technique mondial; doit être réexaminé;

Paragraphe 5.3 : les indicateurs de direction latéraux ne devraient pas être inclus (France);

Paragraphe 5.5.4 : à réexaminer (Canada);

Paragraphe 5.7 : inclure le paragraphe 5.7.1 (voir par. 11 ci-dessus et annexe 2);

Paragraphe 5.8.3 : inutile de parler des "*inner edges*" (OICA);

Paragraphe 5.8.4 : remplacer "*any surface*" par "*any apparent surface*" (GTB);

Paragraphe 5.10 : question à réexaminer;

Paragraphe 5.12 : question à réexaminer (Suède et France);

Paragraphe 5.15 : question à réexaminer; diffère sensiblement du TRANS/WP.29/GRE/1999/6 (OICA);

Paragraphe 5.17 : à modifier; une partie du paragraphe se rapporte à un règlement CEE;

Paragraphe 5.19 : le montage sur des éléments mobiles à l'avant n'est pas acceptable (OICA);

Paragraphe 5.20 : les modifications proposées ne sont pas acceptables (OICA).

15. En conclusion, le Président a clairement indiqué qu'il faudrait encore du temps et des efforts concertés pour progresser. Il a donc proposé qu'une réunion informelle se tienne, par exemple du 10 au 12 janvier 2001, à Genève, sous réserve d'une acceptation par le WP.29. L'expert du Canada a accepté d'établir un document de travail en vue de cette réunion, en insérant dans le document TRANS/WP.29/GRE/1999/6/Rev.1 les observations faites pendant la session et en envisageant de nouvelles améliorations, le cas échéant.

Note du secrétariat : la demande de réunion informelle a été approuvée par le WP.29 à sa cent vingt-deuxième session et la réunion en question se tiendra comme proposé (TRANS/WP.29/743, par. 75).

d) Couleur de la lumière émise vers l'avant et vers l'arrière du véhicule

Document : TRANS/WP.29/GRE/2000/7

16. Lors de l'examen de ce point, l'experte de la France a proposé de ramener l'intensité lumineuse maximale de la lumière rouge autorisée vers l'avant et de la lumière blanche autorisée vers l'arrière de 0,5 cd à 0,2 cd. L'expert du Canada a proposé un autre texte excluant l'éclairage intérieur lors de l'observation de l'arrière du véhicule.

17. Le GRE n'a pu accepter aucune des propositions. Il a noté que les homologations conformément au Règlement No 48 nécessiteraient du matériel de mesure photométrique alors qu'aucune difficulté n'avait été rencontrée à ce propos dans les autres pays appliquant ce Règlement.

18. Le GRE a décidé de décliner l'offre que lui avait faite l'expert du GTB d'examiner la question et d'établir un document de travail et, au lieu de cela, a décidé d'en cesser l'examen et de supprimer cette question de son ordre du jour.

e) Remplacement des sources lumineuses défaillantes

Document : TRANS/WP.29/GRE/2000/27

19. Un examen détaillé de la proposition a conduit le GRE à adopter un nouveau paragraphe (par. 5.23) à insérer dans le Règlement No 48, et libellé conformément au document TRANS/WP.29/GRE/2000/27. Le GRE a accepté de l'intégrer à la proposition de projet de complément 3 à la série 02 d'amendements au Règlement No 48, qui doit être soumise au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leurs sessions de mars 2001 (voir annexe 2 du présent rapport).

f) Feux de croisement pivotants pour les systèmes AFS

Document : document sans cote No 10 (voir annexe 1 du présent rapport)

20. L'expert de l'Allemagne a présenté sa proposition et il a confirmé qu'elle avait été établie à la suite de la démonstration des systèmes de projecteurs perfectionnés organisée lors de la précédente session et de l'accord auquel on était parvenu à propos du Règlement No 48 (TRANS/WP.29/GRE/44, par. 68 et 69).

21. L'expert du Canada a suggéré que l'on modifie la proposition (par. 6.2.9) de façon à autoriser le pivotement de la lampe ou du faisceau en fonction de l'angle de braquage de la direction.

22. Après avoir étudié la question, le GRE a décidé d'examiner la proposition de l'Allemagne parallèlement à celle de la France (voir par. 23 ci-dessous).

g) Proposition visant à autoriser un éclairage latéral supplémentaire en virage

Documents : documents sans cote Nos 8 et 14 (voir annexe 1 du présent rapport)

23. L'experte de la France a présenté une proposition de modification du Règlement No 48, qui vise à autoriser l'utilisation des feux de brouillard pour l'éclairage en virage; seul s'allumerait le feu de brouillard placé du côté où le véhicule tourne.

24. Dans leur ensemble, les experts ont estimé que les documents sans cote Nos 8 et 10 devraient être combinés. Le GRE a décidé que la proposition résultante devrait contenir des dispositions garantissant un fonctionnement sans défaillance et aussi, en ce qui concerne la proposition de la France (document sans cote No 8), un amendement permettant qu'un feu (autre qu'un feu de direction) puisse être allumé d'un seul côté du véhicule. L'expert des Pays-Bas a demandé que, si les feux utilisés sur les systèmes adaptatifs d'éclairage avant (AFS) étaient d'un type spécial, il faudrait indiquer les caractéristiques de leur faisceau.

25. À l'issue de cet examen et compte tenu des observations faites, l'expert de l'Allemagne a présenté le document sans cote No 14, qui combine sa proposition et celle de la France. Il a en outre présenté un film vidéo montrant les résultats d'études au cours desquelles la trajectoire des véhicules et le mouvement des yeux du conducteur avaient été enregistrés pour définir la zone devant être éclairée par les systèmes AFS dans les virages.

26. Le GRE a félicité les experts de leur travail et a décidé de poursuivre l'examen de la proposition à sa prochaine session. Le secrétariat a été prié de faire distribuer le document sans cote No 14 sous une cote officielle.

AMENDEMENTS À DES RÈGLEMENTS CEE

a) Règlement No 1 (Projecteurs équipés de lampes R2 ou HS1)

Document : TRANS/WP.29/GRE/2000/14

27. Le Président a rappelé que l'examen de la proposition visant à autoriser l'utilisation des lampes H8 dans les projecteurs visés par le Règlement No 1 avait été repoussé lors de la précédente session (TRANS/WP.29/GRE/44, par. 72).

28. Le GRE a examiné et adopté la proposition, qu'il a décidé de transmettre pour examen au WP.29 et à l'AC.1 pour leurs sessions de mars 2001, en tant que proposition de projet de complément 8 à la série 01 d'amendements. Cependant, il a été clairement indiqué que cet amendement au Règlement No 1 deviendrait inutile si entre-temps le WP.29 et l'AC.1 adoptaient le nouveau projet de Règlement "00" car dans ce cas le Règlement No 1 serait déjà entré dans la série 02 d'amendements. Note du secrétariat : le projet de Règlement No "00" (document TRANS/WP.29/1998/41 seulement) avait été adopté par un vote de l'AC.1 lors de sa seizième session (novembre 2000) ainsi que la proposition de série 02 d'amendements au Règlement No 1 (TRANS/WP.29/743, par. 167 et 178); de ce fait, la proposition d'amendement du Règlement No 1 ne serait pas inscrite aux ordres du jour du WP.29 et de l'AC.1.

b) Règlements Nos 3, 4, 6, 7, 23, 38, 50, 77, 87 et 91

Documents : TRANS/WP.29/2000/5, TRANS/WP.29/GRE/2000/5/Add.1,
TRANS/WP.29/GRE/2000/22 et TRANS/WP.29/GRE/2000/13

29. L'expert du GTB a confirmé que le document TRANS/WP.29/GRE/2000/5/Add.1 contenait tous les amendements nécessaires au document TRANS/WP.29/GRE/2000/5, y compris ceux adoptés par le GRE lors de sa quarante-quatrième session. En outre, il a rappelé que, au cas où ils seraient adoptés, les deux documents devraient être combinés avec une proposition connexe (TRANS/WP.29/GRE/2000/4) qui avait déjà été adoptée par le GRE (TRANS/WP.29/GRE/44, par. 44).

30. Compte tenu de ce qui précède, le GRE a examiné et adopté le document TRANS/WP.29/GRE/2000/5/Add.1.

31. Le GRE a par ailleurs rappelé qu'à sa quarante-quatrième session, il avait examiné le document TRANS/WP.29/GRE/2000/13. L'expert du Japon a informé le GRE qu'après une étude détaillée il était en mesure de lever la réserve qu'il avait alors émise (TRANS/WP.29/GRE/44, par. 51 à 55). Le GRE a donc adopté la proposition et décidé que la proposition de modification des coordonnées trichromatiques de la lumière orange serait soumise au WP.29 et à l'AC.1 en même temps que les autres propositions adoptées relatives aux Règlements Nos 3, 6, 37, 50, 65 et 91 (voir par. 29 et 30 ci-dessus).

32. Malgré une longue discussion, le GRE n'a pu aboutir à aucune conclusion concernant le document TRANS/WP.29/GRE/2000/22. Le Groupe de travail est convenu en principe que la note 3 du paragraphe 6.1 du Règlement No 6 devait être modifiée; cependant, étant donné que l'amendement proposé à la section ii) lui semblait techniquement inacceptable, le GRE a prié le GTB de réexaminer la proposition.

33. Compte tenu du complément d'examen que ce point de l'ordre du jour nécessitait, le GRE a décidé qu'il le réexaminerait dès que le GTB lui soumettrait une proposition améliorée (voir par. 32 ci-dessus).

34. Le GRE a en outre décidé que, une fois que les experts seraient parvenus à un accord définitif, tous les documents adoptés (c'est-à-dire TRANS/WP.29/GRE/2000/4, TRANS/WP.29/GRE/2000/5, TRANS/WP.29/GRE/2000/5/Add.1 et TRANS/WP.29/GRE/2000/13) devraient être regroupés pour tous les Règlements concernés et transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1. Pour le Règlement No 6, la proposition finale devrait en outre contenir une proposition modifiée fondée sur le document TRANS/WP.29/GRE/2000/22, que devait établir le GTB.

c) Règlement No 7 (Feux de position, feux stop et feux d'encombrement)

Documents : (TRANS/WP.29/GRE/1999/7), TRANS/WP.29/GRE/1998/21/Rev. 2,
TRANS/WP.29/GRE/2000/23 et documents sans cote Nos 4 et 6 (voir annexe 1 du présent rapport)

35. Le GRE a rappelé à nouveau que les corrections concernant la seule version française (contenues dans le document TRANS/WP.29/GRE/1999/7) s'appliquaient au

document TRANS/WP.29/GRE/1998/21/Rev.2 et qu'elles avaient été adoptées lors de la quarante-troisième session (TRANS/WP.29/GRE/43, par. 38).

36. En ce qui concerne le document TRANS/WP.29/GRE/1998/21/Rev.2, le secrétariat a présenté le document sans cote No 4, qui contient les amendements adoptés en principe par le GRE lors de sa quarante-quatrième session, mais qui, à la suite d'un oubli, n'avaient pas été consignés dans une annexe au rapport de la session (TRANS/WP.29/GRE/44, par. 26). Afin de réparer cet oubli, les amendements contenus dans le document sans cote No 4 sont reproduits ci-dessous :

Paragraphe 14 et alinéas, remplacer le renvoi au "complément 5 à la série 02 d'amendements" par un renvoi au "complément 6 à la série 02 d'amendements" (à 14 reprises), et supprimer les crochets entourant "36" mois (aux paragraphes 14.1.2 et 14.1.4).

Annexe 1, première phrase, modifier comme suit :

"Dans tous les cas, les angles verticaux minimaux de répartition de la lumière dans l'espace sont de 15° au-dessus et de 15° au-dessous de l'horizontale pour toutes les catégories de dispositif visées par le présent Règlement, à l'exception :

a) Des lampes ayant une hauteur de montage autorisée ≤ 750 mm au-dessus du sol, pour lesquelles ils sont de 15° au-dessus et de 5° au-dessous de l'horizontale;

b) Des feux stop de la catégorie S3, pour lesquels ils sont de 10° au-dessus et de 5° au-dessous de l'horizontale."

37. En ce qui concerne le document TRANS/WP.29/GRE/2000/23, le GRE a noté que la proposition qu'il contenait allait dans le même sens que celle concernant le Règlement No 6 (voir par. 32 ci-dessus) et il a prié le GTB de la réexaminer (notamment la section ii)).

38. Le GRE a décidé de reprendre l'examen des amendements au Règlement No 7 dès qu'il disposerait d'une proposition améliorée du GTB (voir par. 37 ci-dessus). Il a aussi décidé que les documents adoptés (TRANS/WP.29/GRE/1999/7 et TRANS/WP.29/GRE/1998/21/Rev.2 tel qu'amendé par le paragraphe 36 ci-dessus) devraient être regroupés sous une proposition modifiée, fondée sur le document TRANS/WP.29/GRE/2000/23 que devrait préparer le GTB. Après accord définitif, la proposition qui en résulterait devrait être soumise au WP.29 et à l'AC.1 pour examen, ainsi que les autres documents concernant le Règlement No 7 (voir par. 34 ci-dessus, pour les documents TRANS/WP.29/GRE/2000/4, TRANS/WP.29/GRE/2000/5 et TRANS/WP.29/GRE/2000/5/Add.1).

39. Le GRE a aussi examiné le document sans cote No 6, soumis par le CLEPA. Il a reconnu qu'il faisait le point de l'application des séries consécutives d'amendements au Règlement No 7, qui ne concernaient que certains des dispositifs d'éclairage visés par le Règlement. Bien que le GRE n'accepte pas la proposition du CLEPA d'inclure ce document dans le Règlement et/ou de la transmettre au WP.29 pour information, il a prié le secrétariat de l'annexer au rapport de la session (voir annexe 3 du présent rapport). Compte tenu des observations formulées dans le document sans cote en question, le CLEPA a été prié d'établir un tableau analogue pour le Règlement No 6.

d) Règlement No 37 (Lampes à incandescence)

Documents : TRANS/WP.29/GRE/1999/13/Rev.1, TRANS/WP.29/GRE/2000/10/Rev.1, TRANS/WP.29/GRE/2000/20, TRANS/WP.29/GRE/2000/21, et document sans cote No 5 (voir annexe 1 du présent rapport)

40. À la suite de l'introduction présentée par l'expert de la CEI, le GRE a examiné et adopté le document TRANS/WP.29/GRE/2000/20 et la partie a) seulement du document TRANS/WP.29/GRE/2000/21 (dont la partie b) concernait les lampes à incandescence des catégories HIR1 et HIR2). Le GRE a en outre décidé de transmettre les amendements adoptés pour le Règlement No 37 au WP.29 et à l'AC.1 pour leurs sessions de mars 2001, en même temps qu'une proposition de projet de complément 21 à la série 03 d'amendements au Règlement No 37.

41. En ce qui concerne le document TRANS/WP.29/GRE/2000/10/Rev.1, l'expert du GTB a confirmé que ce document contenait la proposition soumise par le Royaume-Uni et que par conséquent il annulait et remplaçait le document TRANS/WP.29/GRE/1999/13/Rev.1. Par ailleurs, il a été noté que le document en question contenait aussi la proposition relative à la modification des coordonnées trichromatiques de la lumière orange (TRANS/WP.29/GRE/2000/13).

42. Pendant la discussion, les experts du Royaume-Uni et des Pays-Bas ont indiqué qu'ils auraient souhaité avoir plus de temps pour examiner la proposition (TRANS/WP.29/GRE/2000/10/Rev.1), qui n'avait pas été distribuée à temps avant la session. Compte tenu de ces deux réserves pour complément d'étude, le GRE a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session.

43. L'expert de la CEI a aussi présenté le document sans cote No 5, dans lequel il était expliqué que la révision 3 du Règlement No 37 se faisait attendre et qu'elle devrait être établie dès que possible. Dans le document sans cote en question, il énumérait les modifications techniques et de forme qu'il faudrait apporter lors de la révision du Règlement. Il a aussi indiqué que de nouveaux feuillets seraient mis à la disposition du secrétariat sous forme électronique (MS Word), ce qui rendrait le Règlement révisé beaucoup plus facile à manipuler et universellement accessible par l'intermédiaire d'Internet. Le GRE a chaleureusement remercié la CEI de son concours. Après avoir examiné les propositions contenues dans le document sans cote No 5, le GRE a estimé que les propositions de modification technique et de forme ne modifieraient pas les caractéristiques des lampes à incandescence et il a décidé que ces modifications pourraient être apportées directement pendant la révision.

e) Règlement No 50 (Feux de position, feux stop et feux indicateurs de direction pour motocycles)

Documents : TRANS/WP.29/GRE/1999/5/Rev.1 et TRANS/WP.29/GRE/1999/14/Rev.1

44. L'expert de l'IMMA a informé le GRE que la proposition révisée (TRANS/WP.29/GRE/1999/14/Rev.1) figurait aussi dans le tableau d'amendements soumis par le GTB dans le document TRANS/WP.29/GRE/1999/5/Rev.1.

45. Le GRE a examiné et adopté le document TRANS/WP.29/GRE/1999/14/Rev.1 avec les amendements ci-après :

Paragraphe 3.1.2 et paragraphe 9, supprimer les mots "ou une lumière orange".

Paragraphe 7.5.2. ii), sans objet en français.

46. Le document amendé a été adopté par le GRE qui a en outre décidé de le transmettre au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leurs sessions de mars 2001, en tant que proposition de projet de complément 4 au Règlement No 50.

f) Règlement No 53 (Installation de dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L3)

Documents : TRANS/WP.29/GRE/1999/15/Rev.1, et document sans cote No 3 (voir annexe 1 du présent rapport)

47. L'expert du Japon a présenté le document sans cote No 3, qui contenait les résultats d'une étude montrant que les feux de position avant de couleur orange amélioreraient la visibilité des motocycles vers l'avant. Le Groupe de travail a pris bonne note de la présentation, mais lors de la discussion plusieurs questions ont été posées notamment sur la réduction éventuelle de visibilité des feux indicateurs de direction avant.

48. Pour le moment, le GRE a décidé de ne pas autoriser les feux de position avant de couleur orange et il a adopté le document TRANS/WP.29/GRE/1999/15/Rev.1, avec les modifications suivantes :

Paragraphe 5.13, supprimer les mots "[ou orange]".

Paragraphe 6.3.7, supprimer les mots "sauf un feu de position avant [orange]".

Paragraphe 6.6.1, supprimer les mots "[si la couleur est : blanc] ou deux (un de chaque côté) [si la couleur est : orange]".

Paragraphe 6.6.7, supprimer les amendements proposés (le paragraphe 6.6.7 initial reste donc inchangé).

49. Le GRE a en outre décidé de transmettre le document modifié au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leurs sessions de mars 2001, en tant que proposition de projet de complément 2 à la série 01 d'amendements au Règlement No 53.

Note du secrétariat : les projets de Règlement Nos "00" et "MH" (documents TRANS/WP.29/1998/41 et TRANS/WP.29/1998/42 seulement) avaient été adoptés par un vote de l'AC.1 lors de sa seizième session (novembre 2000), ainsi que la proposition de complément 2 à la série 01 d'amendements au Règlement No 53 (TRANS/WP.29/743, par. 170, 178 et 179); l'actuelle proposition d'amendement du Règlement No 53 devrait donc devenir le complément 3 à la série 01 d'amendements au Règlement No 53.

g) Règlement No 65 (Feux d'avertissement spéciaux)

Documents : TRANS/WP.29/GRE/1999/10/Rev.1 et document sans cote No 12 (voir annexe 1 du présent rapport)

50. L'expert de l'Allemagne a présenté le document sans cote No 12. Il a expliqué que les valeurs modifiées de l'intensité lumineuse effective (qui amendent le document TRANS/WP.29/GRE/1999/10/Rev.1, annexe 5, par. 6.2 et 6.3) résultaient de sa concertation avec les autorités du Royaume-Uni sur la question (TRANS/WP.29/GRE/44, par. 42).

51. La proposition contenue dans le document sans cote No 12 a été considérée comme un bon compromis par l'expert de la Suède, bien que l'expert du Royaume-Uni aurait souhaité disposer de davantage de temps pour l'examiner. Ce dernier a précisé que, dans son pays, les balises d'avertissement spéciales actuellement utilisées étaient considérées comme éblouissantes et il s'est donc déclaré préoccupé par les valeurs encore plus élevées que proposait le document sans cote No 12.

52. Compte tenu de ces opinions divergentes, le GRE a décidé de clore la discussion et de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session. Les experts ont été priés de conserver leur exemplaire du document sans cote No 12 et de l'apporter à la prochaine session.

h) Règlement No 69 (Plaques d'identification arrière pour véhicules lents)

Document : TRANS/WP.29/GRE/2000/17

53. Le GRE a examiné et adopté la proposition, qui avait été établie par le secrétariat à la suite de l'adoption d'amendements parallèles au Règlement No 70 lors de la précédente session (TRANS/WP.29/GRE/44, par. 47). Il a accepté l'explication du secrétariat selon laquelle les dispositions transitoires ne supposaient pas l'exemption des plaques d'identification arrière montées en remplacement des plaques d'origine sur des véhicules en circulation (projet de complément 3 à la série 01 d'amendements au Règlement No 70, par. 13.6).

54. Le GRE a décidé de transmettre la proposition (TRANS/WP.29/GRE/2000/17, non amendée) au WP.29 et à l'AC.1 pour leurs sessions de mars 2001, en tant que proposition de projet de complément 2 à la série 01 d'amendements au Règlement No 69.

i) Règlement No 72 (Projecteurs de motocycle (HS1))

Document : TRANS/WP.29/GRE/2000/15

55. Le GRE a examiné et adopté la proposition visant à autoriser le montage de lampes H8 sur les projecteurs visés par le Règlement No 1. Il a décidé de la transmettre pour examen au WP.29 et à l'AC.1 pour leurs sessions de mars 2001, en tant que proposition de projet de complément 3 au Règlement No 72. Cependant, il a clairement indiqué que cet amendement au Règlement No 1 deviendrait inutile si entre-temps le WP.29 et l'AC.1 adoptaient le nouveau projet de Règlement "00", car dans ce cas le Règlement No 72 se retrouverait dans la série 01 d'amendements.

Note du secrétariat : le projet de Règlement No "00" (document TRANS/WP.29/1998/41 seulement) avait été adopté par un vote de l'AC.1 lors de sa seizième session (novembre 2000), ainsi que la proposition de série 01 d'amendements au Règlement No 72 (TRANS/WP.29/743, par. 173 et 178); dans ces conditions, la proposition d'amendement du Règlement No 72 ne serait pas inscrite aux ordres du jour du WP.29 et de l'AC.1.

- j) Règlement No 74 (Installation de dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les cyclomoteurs)

Documents : TRANS/WP.29/GRE/1999/16/Rev.1 et document sans cote No 3 (voir annexe 1 du présent rapport)

56. Le GRE a rappelé qu'il avait déjà examiné le document sans cote No 3 (voir par. 47 ci-dessus).

57. Comme pour le Règlement No 53, le GRE a décidé de ne pas autoriser les feux de position avant de couleur orange et il a adopté le document TRANS/WP.29/GRE/1999/16/Rev.1 avec les amendements ci-dessous :

Paragraphe 5.13, supprimer les mots "[ou orange]".

Paragraphe 6.3.1, supprimer les mots "[si la couleur est : blanc] ou deux (un de chaque côté) [si la couleur est : orange]".

Paragraphe 6.3.7, supprimer les amendements proposés (le paragraphe 6.3.7 initial reste donc inchangé).

Paragraphe 6.8.7, supprimer les mots "[sauf un feu de position avant orange]".

58. Le GRE a en outre décidé de transmettre le document amendé au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leurs sessions de mars 2001, en tant que proposition de projet de complément 2 à la série 01 d'amendements au Règlement No 74.

Note du secrétariat : les projets de Règlement No "00" et "MH" (documents TRANS/WP.29/1998/41 et TRANS/WP.29/1998/42 seulement) avaient été adoptés par un vote de l'AC.1 lors de sa seizième session (novembre 2000), ainsi que la proposition de complément 2 à la série 01 d'amendements au Règlement No 74 (TRANS/WP.29/743, par. 174, 178 et 179); l'actuelle proposition visant à amender le Règlement No 74 devrait donc devenir le complément 3 à la série 01 d'amendements au Règlement No 74.

- k) Règlement No 98 (Projecteurs munis de sources lumineuses à décharge)

Documents : TRANS/WP.29/GRE/2000/18 et TRANS/WP.29/GRE/2000/19

59. L'expert du CLEPA a expliqué que le premier document avait simplement pour but d'aligner les versions anglaise et russe sur la version française du Règlement, alors que le second avait été établi dans l'idée qu'en cas de panne, les dispositions du Règlement privilégient l'efficacité.

60. Les experts des Pays-Bas et du Royaume-Uni ont formulé des réserves pour complément d'étude à propos du document TRANS/WP.29/GRE/2000/18, alors que l'Allemagne s'est opposée à la proposition.

61. L'examen du document TRANS/WP.29/GRE/2000/19 a donné lieu à des avis divergents : l'experte de la France a souscrit à la proposition, alors que les experts des Pays-Bas, du Canada et du Royaume-Uni se sont déclarés préoccupés par les dispositions proposées.

62. Afin de laisser davantage de temps aux experts pour examiner les propositions, le GRE a décidé de repousser l'examen de ce point à sa prochaine session.

HARMONISATION DES FAISCEAUX DE CROISEMENT

a) Faisceau de croisement asymétrique

Documents : TRANS/WP.29/GRE/1997/14, TRANS/WP.29/GRE/1999/18 et document sans cote No 11 (voir annexe 1 du présent rapport)

63. L'expert de l'Allemagne a présenté le document sans cote No 11, qui remet en cause les valeurs d'éclairage proposées dans les documents TRANS/WP.29/GRE/1997/14 et TRANS/WP.29/GRE/1999/18 et constitue une contre-proposition de l'Allemagne. Les experts du Royaume-Uni ont déclaré partager ses préoccupations en raison d'une augmentation de l'éblouissement, alors que les experts des États-Unis d'Amérique et de la SAE se sont inquiétés de la réduction de l'éclairage maximal qui selon eux risquait de rendre moins visibles les signaux routiers ou les obstacles.

64. Pour l'expert du Canada, on pourrait peut-être progresser en organisant une démonstration de projecteurs conforme aux différentes propositions. Il a en outre proposé que l'on envisage un faisceau différent pour chacun des côtés du véhicule.

65. L'expert du GTB a indiqué que le Comité de coordination du GTB, qui a continué à travailler sur la mise au point d'une proposition de faisceau de croisement harmonisé, devrait examiner la proposition de l'Allemagne (document sans cote No 11). Il est convenu que l'organisation d'une démonstration serait utile dans l'examen de la question et il a accepté d'essayer d'en organiser une pour la prochaine session du GRE.

66. L'expert du Japon a réaffirmé l'engagement de son pays à sortir de l'impasse et à mettre au point une proposition appropriée de faisceau de croisement asymétrique harmonisé. Il a souscrit à l'idée d'une démonstration et a accepté de participer à sa préparation.

67. Pour conclure, le Président a prié les experts d'examiner en détail les documents de travail disponibles, ainsi que le document sans cote No 12 afin que la discussion soit fructueuse lors de la prochaine session. Il a dit espérer qu'une démonstration puisse contribuer à faire avancer les choses.

b) Faisceau de croisement symétrique

Document : TRANS/WP.29/GRE/2000/24

68. L'expert de l'IMMA a présenté le document et expliqué les principes qui avaient inspiré la proposition de faisceaux de croisement symétriques harmonisés. Il a constaté que dans les deux tableaux, pour les intensités minimales et maximales (en cd), et, dans le premier tableau, pour l'éclairage radial minimal et maximal à 25 m (en lux), les valeurs limites de "<125 cc" et "≥125 cc" devraient être respectivement remplacées par " $V_{\max} < 120$ km/h" et " $V_{\max} \geq 120$ km/h". Il a précisé que la valeur limite de 120 km/h avait été choisie par les constructeurs. En ce qui concerne les "points d'éblouissement", il a indiqué qu'ils devaient être considérés comme des propositions, sous réserve d'un complément d'examen.

69. L'expert du Japon a émis une réserve concernant la valeur de 120 km/h. Il a indiqué que dans son pays la vitesse limite pour les deux roues était actuellement de 80 km/h et devait passer à 100 km/h.

70. Le Président du GRE a estimé que la proposition de l'IMMA était acceptable dans son principe et il a prié les experts de l'examiner en détail afin d'en reprendre l'examen à la prochaine session.

SIMPLIFICATION DU SYSTÈME DE RÉGLEMENT CEE CONCERNANT LES PROJECTEURS

71. Le GRE a noté que les propositions de nouveaux projets de Règlement "00" et "MH" (documents TRANS/WP.29/1998/41 et Add.1 et TRANS/WP.29/1998/42 et Add.1) étaient inscrites à l'ordre du jour du WP.29 depuis sa cent seizième session (novembre 1998), ainsi que les propositions correspondantes visant à amender les Règlements Nos 1, 8, 20, 53, 56, 57, 72, 74, 76 et 82. L'expert de la Commission européenne a informé le GRE que le WP.29 et l'AC.1 examineraient ces questions à leurs sessions de novembre 2000.

Note du secrétariat : Les projets de Règlement Nos "00" et "MH" (documents TRANS/WP.29/1998/41 et TRANS/WP.29/1998/42 seulement) avaient été adoptés par un vote de l'AC.1 lors de sa seizième session (novembre 2000) ainsi que les propositions correspondantes modifiant lesdits Règlements mentionnés ci-dessus (TRANS/WP.29/743, par. 167 à 176, 178 et 179).

QUESTIONS DIVERSES

a) Éblouissement causé par les projecteurs

72. Le Président a rappelé que la question de l'éblouissement était à l'étude depuis quelque temps déjà et il a répété que le but de la démarche était de réduire l'éblouissement causé par les projecteurs autant que faire se peut. Il a constaté que la question devrait désormais être examinée parallèlement au projet d'introduction d'un nouveau système à 42 volts.

73. Lors de la discussion, certains experts ont fait part de leurs préoccupations concernant les nouveaux projecteurs dont les glaces ont un diamètre de plus en plus petit, parce qu'ils seraient plus éblouissants que les anciens modèles. L'expert du GTB a confirmé que cette question était

à l'étude et il a accepté de tenir le GRE informé de tout fait nouveau. De plus, il a été noté que le quatrième Colloque international PAL, qui doit se tenir à Darmstadt (Allemagne) les 25 et 26 septembre 2001, pourrait aussi contribuer à la solution du problème de l'éblouissement (voir aussi le site Internet : <http://www.lt.e-technik.tu-darmstadt.de>).

- b) Conditions générales permettant de prescrire l'installation obligatoire de dispositifs de nettoyage et de réglage automatique des projecteurs

Document : TRANS/WP.29/GRE/1998/16

74. Le GRE a examiné et adopté la proposition du GTB avec des amendements. De plus, il a décidé de la transmettre au WP.29 et à l'AC.1 en tant que partie de la proposition de projet de complément 3 à la série 02 d'amendements au Règlement No 48, qui doit être soumise au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leurs sessions de mars 2001 (voir annexe 2 du présent rapport, par. 2.7.25 et 6.2.9). Les experts des Pays-Bas et de l'Italie ont formulé des réserves pour complément d'étude, afin de se donner le temps d'examiner la proposition modifiée.

- c) Feux stop à allumage rapide

Document : TRANS/WP.29/GRE/2000/25

75. L'expert du GTB a présenté une proposition de directives permettant d'évaluer les inventions techniques dans le domaine de l'éclairage. Il a précisé que ces directives avaient été élaborées à l'invitation du GRE, à sa trente-neuvième session (TRANS/WP.29/GRE/39, par. 58), en collaboration avec les experts des États-Unis d'Amérique, où une proposition analogue était à l'examen.

76. Le GRE a décidé d'examiner la proposition en détail à sa prochaine session, au titre d'un point distinct de l'ordre du jour. Il a été noté que, lorsqu'elles seront mises en forme finale, les directives pourraient par exemple être annexées à la Résolution d'ensemble (R.E.3).

77. Le GRE a décidé d'examiner la question des feux stop à allumage rapide parallèlement à un autre dispositif les concernant, à savoir le régulateur de vitesse adaptatif (voir par. 79 et 80 ci-dessous), sous un nouveau point de l'ordre du jour commun intitulé "Conditions d'allumage des feux stop".

- d) Allumage des feux stop par un régulateur de vitesse adaptatif

Documents : TRANS/WP.29/GRE/1999/17 et documents sans cote Nos 1 et 2 (voir annexe 1 du présent rapport)

78. L'expert des États-Unis d'Amérique a présenté les deux documents sans cote, qui expliquaient comment, aux États-Unis, l'Administration fédérale de la sécurité routière (NHTSA) concevait l'allumage des feux stop au moyen d'un régulateur de vitesse adaptatif. Il a rappelé que le document sans cote No 2 répondait à la question précédemment posée, dont des exemplaires avaient été distribués aux experts du GRE lors de la quarante-quatrième session, en tant que document sans cote No 4 (TRANS/WP.29/GRE/44, par. 66).

79. Le GRE a procédé à un bref échange de vues sur la question. Il a été décidé que les documents sans cote Nos 1 et 2 devraient être transmis au GRRF, qui est l'organe responsable du système de freinage et des conditions techniques dans lesquelles les feux stop peuvent s'allumer (par exemple fixation de la valeur de décélération requise), alors que la fonction de signalisation restait du ressort du GRE.

80. Le GRE a en outre clairement indiqué que l'on pourrait en faire de même avec d'autres systèmes, tels que le freinage par régénération, le freinage prolongé, l'antipatinage, le contrôle de la stabilité, etc. Le GRE a donc décidé de regrouper à l'avenir les questions du régulateur de vitesse adaptatif, des feux stop à allumage rapide, voire d'autres dispositifs, sous un nouveau point distinct de l'ordre du jour intitulé "Conditions d'allumage des feux stop" (voir aussi par. 77 ci-dessus).

81. Afin de faciliter l'examen de ce nouveau point de l'ordre du jour lors de la prochaine session, les experts ont été priés de conserver leur exemplaire du document sans cote No 4 de la quarante-quatrième session et des documents sans cote Nos 1 et 2 de la présente session (quarante-cinquième).

e) Systèmes adaptatifs d'éclairage avant

82. L'expert du GTB a annoncé que le groupe chargé de cette question avait terminé les propositions d'amendement à des Règlements CEE concernant l'introduction de cette nouvelle technique d'éclairage et qu'il allait sans doute les soumettre au GTB pour examen lors de la prochaine session plénière. Pour ce qui est des délais, il était peu probable selon lui qu'une proposition soit prête à temps pour pouvoir être examinée à la prochaine session.

83. L'expert de la SAE a expliqué que son organisation coopérait avec le groupe chargé des systèmes adaptatifs d'éclairage avant, afin d'harmoniser les dispositions réglementaires pertinentes. Il a précisé que dans son pays les dispositions réglementaires relatives aux projecteurs devaient être prêtes avant le printemps 2001 pour que les dispositions définitives puissent être intégrées à la FMVSS 108.

84. Le GRE a pris note de cette information et a décidé de garder cette question à son ordre du jour, ne serait-ce que pour suivre l'évolution de la situation.

f) Amendements éventuels à la Convention sur la circulation routière (Vienne, 1968)

85. L'expert du GTB a annoncé que les travaux que lui avait demandés le GRE à sa quarante-troisième session (TRANS/WP.29/GRE/43, par. 109) progressaient. Il a précisé que les propositions visant à amender l'annexe 5 de la Convention sur la circulation routière de 1968 étaient actuellement examinées, en vue d'intégrer dans la Convention les progrès techniques réalisés dans le domaine de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

86. Lors de l'échange de vues qui a eu lieu sur cette question, l'utilisation des phares en conduite de jour ou tout simplement l'utilisation des feux de circulation diurne sans feux de position arrière a été citée comme exemple de la disparité qui existe entre la pratique et les dispositions de la Convention de Vienne.

87. Le Président a rappelé que le Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières (WP.1) avait actuellement à l'étude des mises à jour de la Convention de Vienne de 1968 et que, si le GRE entendait y contribuer, il devrait établir ses propositions dès que possible, pour examen par la prochaine session, en mars 2001.

g) Règlement No 45 (Nettoie-projecteurs)

Document : TRANS/WP.29/GRE/2000/28

88. Le GRE a examiné et adopté la proposition de rectificatif à la version française du Règlement. Il a été décidé de la transmettre au WP.29 et à l'AC.1 pour examen lors de leurs sessions de mars 2001, en tant que proposition de projet de rectificatif 2 au complément 4 à la série 01 d'amendements au Règlement No 45.

h) Règlement No 27 (Triangles de présignalisation)

Document : document sans cote No 9 (voir annexe 1 du présent rapport)

89. Le secrétariat a attiré l'attention du GRE sur une question posée par le Département administratif de la Yougoslavie, à propos du renvoi à une norme ISO dans le Règlement No 27 (document sans cote No 9).

90. Après avoir examiné la question, le GRE a décidé que, même si la norme ISO citée dans la version en vigueur du Règlement avait été mise à jour, le renvoi à une version précédente de la norme restait valable.

91. Le GRE a demandé au GTB d'examiner la question et, le cas échéant, de faire une proposition d'amendements au Règlement No 27, afin de mettre à jour et de préciser le(s) renvoi(s) à une (des) norme(s) ISO. Le GTB a en outre été aimablement prié de répondre à la demande de la Yougoslavie, avec copie au secrétariat.

i) Règlement No 23 (Feux de marche arrière)

92. L'expert du Japon a appelé l'attention du GRE sur le fait qu'il manquait une flèche dans l'exemple de marque d'homologation dans le complément 5 au Règlement, publié sous la cote Rev.1/Amend.1.

93. Le GRE a noté que la marque d'homologation était correcte dans le document final (TRANS/WP.29/450) sur lequel était fondé le Rev.1/Amend.1. Il a invité le secrétariat à établir un projet de rectificatif 1 au complément 5 et à le soumettre au WP.29 et à l'AC.1 pour examen lors de leurs sessions de mars 2001.

j) Déclaration d'intention du Japon concernant le Règlement No 48

94. L'expert du Japon a informé le GRE que son Gouvernement avait l'intention d'adopter le Règlement No 48, uniquement pour les véhicules des catégories M1 et N1, éventuellement pendant l'exercice fiscal 2001 (avril 2001 – mars 2002). Il a ajouté que, pour ces catégories de véhicules, la législation nationale avait déjà été bien harmonisée. Cependant, pour les véhicules de grande dimension, les prescriptions nationales étaient plus sévères, puisqu'elles prévoyaient

par exemple des feux indicateurs de direction supplémentaires pour éviter les accidents avec des piétons. En ce qui concerne les conditions de circulation au Japon, les prescriptions nationales ne pouvaient être levées, ce qui excluait la circulation de véhicules de grande dimension, homologués en vertu du Règlement No 48. Il a confirmé que son pays continuerait à s'efforcer d'harmoniser sa législation nationale avec le Règlement No 48, y compris pour les autres catégories de véhicule, dans toute la mesure du possible. Il a invité les experts à prendre acte des intentions de son Gouvernement et il a annoncé que le représentant de son pays allait en informer aussi le WP.29, lors de sa cent vingt-deuxième session, en novembre 2000.

95. Le GRE s'est félicité de la déclaration d'intention du Japon parce qu'elle allait dans le sens de l'harmonisation et il a émis l'espoir que dans un deuxième temps cette harmonisation pourrait s'étendre aussi aux autres catégories de véhicule.

k) Élection du Président et du Vice-Président

96. Le GRE a été informé que, en raison de l'entrée en vigueur du mandat et du Règlement intérieur du WP.29 (TRANS/WP.29/690), les présidents et éventuellement les vice-présidents seraient élus lors de la seconde session de l'année, y compris ceux de ses organes subsidiaires. Cette procédure devrait être obligatoire pour l'an 2001, l'actuel Président restant en fonctions pour l'an 2000 (TRANS/WP.29/735, par. 17). Le GRE a pris note de cette information et il a décidé de maintenir le statu quo et d'élire son Président et son Vice-Président à sa quarante-septième session, en octobre 2001.

l) Hommage à MM. D. Grainger et W. Van Dam, et bienvenue à M. A. De Visser

97. Ayant appris que M. D. Grainger avait l'intention de bientôt prendre sa retraite, le GRE l'a félicité de son esprit de coopération constructif et des nombreux services rendus en sa qualité de représentant de l'OICA, et lui a souhaité une longue et heureuse retraite. M. Grainger a souhaité plein succès aux membres du GRE qu'il souhaiterait volontiers rencontrer à nouveau à l'avenir.

98. Le GRE a aussi dit au revoir à M. W. Van Dam, qui représentait la CEI pour la dernière fois avant son départ à la retraite. Le GRE l'a remercié de son travail et l'a félicité des services qu'il lui avait rendus. M. Van Dam a présenté au GRE son successeur, M. A. De Visser, en exprimant le souhait qu'il continuerait à aider le GRE dans ses travaux sur les sources lumineuses. M. De Visser a été chaleureusement accueilli.

m) Félicitations aux organisateurs

99. À la fin de la session, le Président du GRE a remercié de leur travail tous les membres du personnel de Transport Canada qui avaient participé à l'organisation de la session, et il s'est félicité des résultats auxquels la session était parvenue. Les membres du Groupe de travail se sont joints au Président et ont applaudi les organisateurs.

ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE SESSION

- 4.-9 Pour la quarante-sixième session, prévue à Genève du 27 mars (14 h 30) au 30 mars (12 h 30) 2001¹, le GRE a arrêté l'ordre du jour suivant :
- 4.-8 Règlement No 48 – extension
- 4.-7 Branchements électriques
- 4.-6 Harmonisation internationale des prescriptions en matière d'installation (véhicules à quatre roues)
- 4.-5 Amendements concernant les systèmes AFSS (première étape seulement)
- 4.-4 Amendements à des Règlements CEE
- 2.1 Règlement No 6 (feux indicateurs de direction) – (parallèlement à l'ensemble des amendements aux Règlements Nos 3, 4, 6, 7, 23, 38, 50, 77, 87 et 91)
- 2.2 Règlement No 7 (feux de position, feux stop et feux d'encombrement)
- 2.3 Règlement No 37 (lampes à incandescence)
- 2.4 Règlement No 65 (feux d'avertissement spéciaux)
- 2.5 Règlement No 98 (projecteurs munis de sources lumineuses à décharge)
- 4.-3 Harmonisation des faisceaux de croisement
- 4.-2 Faisceaux de croisement asymétriques
- 4.-1 Faisceaux de croisement symétriques
- 4.0 Questions diverses
- 4.1 Éblouissement causé par les projecteurs
- 4.2 Conditions d'allumage des feux stop
- 4.3 Systèmes adaptables d'éclairage avant (AFS)
- 4.4 Amendements éventuels à la Convention sur la circulation routière (Vienne 1968)
- 4.5 Règlement No 27 (triangles de présignalisation)

¹ Dans un souci d'économie, aucun des documents officiels expédiés par courrier avant la session ne sera distribué en salle. Les délégations sont priées de bien vouloir se munir de leurs exemplaires des documents

Annexe 1

LISTE DES DOCUMENTS SANS COTE DISTRIBUÉS PENDANT LA SESSION

No.	Auteurs	Point de l'ordre du jour	Langue	Titre
1.	États-Unis d'Amérique	5.4	A	Interpretation of S5.5.4, FMVSS No. 108 (an original NHTSA interpretation file)
2.	États-Unis d'Amérique	5.4	A	Interpretation of S5.5.4, FMVSS No. 108 (an original NHTSA interpretation file)
3.	Japon	2.6, 2.10	A	Results of Test on Improvement of Visibility by Front Position Lamps on Motorcycle
4.	Secrétariat	2.3	A	Proposal for draft Supplement 6 to the 02 series of amendments to Regulation No. 7
5.	CEI	2.4	A	Proposal concerning future Revision 3 of Regulation No. 37
6.	CLEPA	2.3	A	CLEPA proposal to amend ECE Regulation 7 (and 6)
7.	France	1.1	A/F	Règlement 48 - branchements électriques
8.	France	1.7	A/F	Éclairage en virage
9.	Secrétariat	5.8	A	Inquiry by the Federal Institution for Standardization, Belgrade: ECE Regulation No. 27/03
10.	Allemagne	1.6	A	Proposal for draft amendment to Regulation No. 48 (concerning Advanced Front-lighting Systems)
11.	Allemagne	3.1	A	Comments to the rational of harmonized passing beam pattern Document TRANS/WP.29/GRE/1999/18 and the harmonized symmetrical passing beam pattern Document TRANS/WP.29/GRE/2000/24
12.	Allemagne	2.7	A	Porposal for draft amendments (Supplement 4) to regulation No. 65
13.	Secrétariat	1.2	A	Proposal for draft amendments to Regulation No. 48 (informal consolidation of amendments agreed during the session to document TRANS/WP.29/GRE/2000/3)
14.	Allemagne	1.6	A	Proposal for draft amendments to Regulation No. 48 (concerning Advanced Front-lighting Systems)

Annexe 2

PROPOSITION DE PROJET DE COMPLÉMENT 3 À LA SÉRIE 02 D'AMENDEMENTS
AU RÈGLEMENT No 48, ADOPTÉE PAR LE GRE PENDANT LA SESSION, sur la base
des documents TRANS/WP.29/GRE/1998/16, TRANS/WP.29/GRE/2000/3 et
TRANS/WP.29/GRE/2000/27

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit :

"2.7.25 'flux lumineux réel', une valeur calculée du flux lumineux d'une source lumineuse remplaçable. Elle doit être atteinte, dans les limites définies, lorsque la source lumineuse remplaçable est alimentée par la source d'énergie, à la tension d'essai prescrite, selon la fiche de renseignements de la source lumineuse."

Paragraphe 2.16.1, modifier comme suit :

"2.16.1 'feu simple', un dispositif ou la partie d'un dispositif ne possédant qu'une fonction d'éclairage ou de signalisation lumineuse, une ou plusieurs sources lumineuses et une surface apparente dans la direction de l'axe de référence, continue ou composée de deux parties distinctes ou plus, qui satisfont aux prescriptions du paragraphe 5.7.1 ci-dessous.

Aux fins du montage sur un véhicule, on entend aussi par 'feu simple' tout assemblage..."

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit :

"5.7.1 Un 'feu simple' composé de deux parties distinctes ou plus doit satisfaire aux prescriptions ci-après :

5.7.1.1 La surface totale de la projection des parties distinctes (composant la surface apparente dans la direction de l'axe de référence) sur un plan tangent à la surface extérieure du matériau transparent et perpendiculaire à l'axe de référence doit occuper au moins 60 % du plus petit quadrilatère circonscrit à ladite projection ou

la distance maximale entre deux parties distinctes, adjacentes ou tangentielles (composant la surface apparente dans la direction de l'axe de référence) ne doit pas dépasser 15 mm, mesurés perpendiculairement à l'axe de référence.

5.7.1.2 Aucune partie distincte d'un feu simple ne doit être séparée d'une autre partie distincte de ce même feu par tout ou partie de la surface apparente d'un autre feu d'une couleur différente."

Ajouter un nouveau paragraphe 5.23, libellé comme suit :

"5.23 Les feux sont fixés sur le véhicule de telle manière que la source lumineuse peut être correctement remplacée sans outils spéciaux, selon les instructions du constructeur du véhicule. Cette prescription n'est pas applicable aux dispositifs homologués avec une source lumineuse non remplaçable."

Le paragraphe 5.23 devient le paragraphe 5.24.

Paragraphe 6.2.9, modifier comme suit le dernier alinéa (la note 4 n'est pas modifiée) :

" ...

Les feux de croisement munis d'une source lumineuse ayant un flux lumineux réel supérieur à 2 000 lumens doivent être montés parallèlement à des nettoie-projecteurs, conformes au Règlement No 45⁴. De plus, en ce qui concerne l'inclinaison verticale, les prescriptions du paragraphe 6.2.6.2.2 ne s'appliquent pas."

Annexe 3

RÈGLEMENT No 7
APPLICATION DES SÉRIES CONSÉCUTIVES D'AMENDEMENTS
AUX DIVERS DISPOSITIFS DE SIGNALISATION VISÉS
PAR LE RÈGLEMENT*

Les dispositions transitoires figurant au paragraphe 14 du Règlement No 7 doivent être appliquées à la fonction d'éclairage qui est en cours d'amendement. Le tableau ci-après indique l'état d'avancement des amendements concernant une fonction d'éclairage :

Dispositif d'éclairage	Séries d'amendements				
	Version originale	01	02		
Feux de position arrière		x			
Feux stop de catégorie S1			x		
Feux stop de catégorie S2	x				
Feux stop de catégorie S3	x				
Feux d'encombrement avant	x				
Feux d'encombrement arrière		x			
Feux de position avant	x				
Le signe "x" indique une modification technique importante. Les amendements de caractère général applicables à chaque fonction doivent être indiqués par un x dans chaque colonne.					

* Note du secrétariat : le texte de la présente annexe reproduit le document sans cote No 6 (voir annexe 1 du présent rapport) tel qu'il a été soumis par le CLEPA, qui en est donc entièrement responsable